PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01477
portant mesures de police applicables à Paris le 30 octobre 2026

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de

laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que la capitale connaît depuis le début du mois d'octobre 2026 d'importants troubles à l'ordre public ; que cela s'est, d'abord, matérialisé lors des journées successives de mobilisation du mouvement lycéen et étudiant et ses différents « Actes » par des dégradations de commerces et de mobiliers urbains et des affrontements avec les forces de l'ordre ont été générés ; que le contexte national reste très polarisé avec des tensions subsistantes ; que, dans le cadre d'une convergence des luttes souhaitée par ces acteurs, des manifestations revendicatives des unions intersyndicales et des collectifs de gilets jaunes ou affiliés se sont greffées à ce mouvement lycéen et étudiant ; que la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026 en a, ainsi, été un moment paroxysmique ;

Considérant, en effet, qu'à compter de ce jour et du lendemain, ces manifestations ponctuées de violences se sont, en de nombreux secteurs de la capitale, transformées en émeutes urbaines, quasi-insurrectionnelles ; qu'en effet, elles ont été l'occasion d'une convergence avec des éléments violents et déterminés soutenant ces mouvements par l'usage assumé de la violence ou profitant des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller ; que dès lors, ces manifestations constituent le vecteur de l'usage de la violence et de commission d'infractions et de délits de nature pénale ;

Considérant, plus spécifiquement, que le vendredi 30 octobre 2026 aura lieu dans ce contexte général une audience à la Cour d'Appel de Paris faisant suite à l'appel interjeté par M. Ritchy Thibault, activiste revendiqué d'extrême gauche ; qu'à l'initiative de militants et sympathisants du mouvement des Gilets Jaunes, des appels à rassemblement devant le Palais de Justice risquent d'être relayés ; qu'en effet, ce procès peut être l'occasion pour des groupes d'individus radicaux d'organiser un rassemblement impromptu en vue d'un soutien ; qu'en effet, les outrages et menaces proférées à plusieurs reprises par M. Ritchy Thibault sont autant d'appels à la violence susceptibles d'attirer de tels éléments ; que, par exemple, sur des images diffusées sur les réseaux sociaux, il y est entendu scandant à une

foule de lycéens rassemblés : «On va attaquer tous les commissariats de ce pays », « demain on va mettre le feu à l'Élysée », « On va tout péter, ça va être le feu » ; qu'à d'autres moments, il a pu dire : « le 14 juillet 1789, la prise de la Bastille n'était pas déclarée ; aujourd'hui, la prise de la préfecture de Police de Paris », ou encore, en visant le président de la République : « L'éborgneur ! N'oublie jamais que nous sommes dans le pays de la Révolution française, le pays qui fait tomber les têtes des monarques » ;

Considérant, qu'au regard des évènements précités, il existe un risque grave de commission de troubles à l'ordre public à l'occasion de la journée du vendredi 30 octobre 2026, près du Palais de Justice et sur l'île de la Cité, à Paris ;

Considérant qu'il est utile de rappeler que les évènements violents du week-end du 17 au 18 octobre 2026 ont provoqué un choc pour la population et particulièrement pour les commerçants victimes de dégradations et de pillages ; qu'à la suite des évènements violents du week-end du 17 au 18 octobre 2026, qui ont provoqué un choc pour la population et particulièrement pour les commerçants victimes de dégradations et de pillages, il existe un risque de heurts entre, d'une part, les exploitants de commerces et, d'autre part, des groupements d'individus susceptibles de se livrer à de nouvelles exactions en marge ou à l'occasion des rassemblements annoncés sur la voie publique à Paris ; que pour la journée du vendredi 30 octobre 2026, à l'occasion du procès précité, ce risque est avivé ;

Considérant en outre, que le secteur de l'île de la Cité, qui comprend notamment le Palais de Justice et la préfecture de police de Paris rend opportun, dans le contexte précité et de par les propos qu'a pu tenir M. Ritchy Thibault, une mesure temporaire d'interdiction la présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés poursuit des impératifs d'ordre public ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » ; que ces mêmes forces sont assujetties, aussi, à la sécurisation d'autres évènements sur la voie publique dans la capitale et qu'elles seront, dans le contexte actuel, extrêmement sollicitées ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE DANS CERTAINS SECTEURS DE PARIS

Article 1er – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites à Paris le vendredi 30 octobre 2026 de 08h00 à 20h00, dans le périmètre délimité selon la cartographie figurant en annexe.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DES PERIMETRES

Article 2 – Dans les périmètres et durant la période visée par l'article 1er sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 29 octobre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

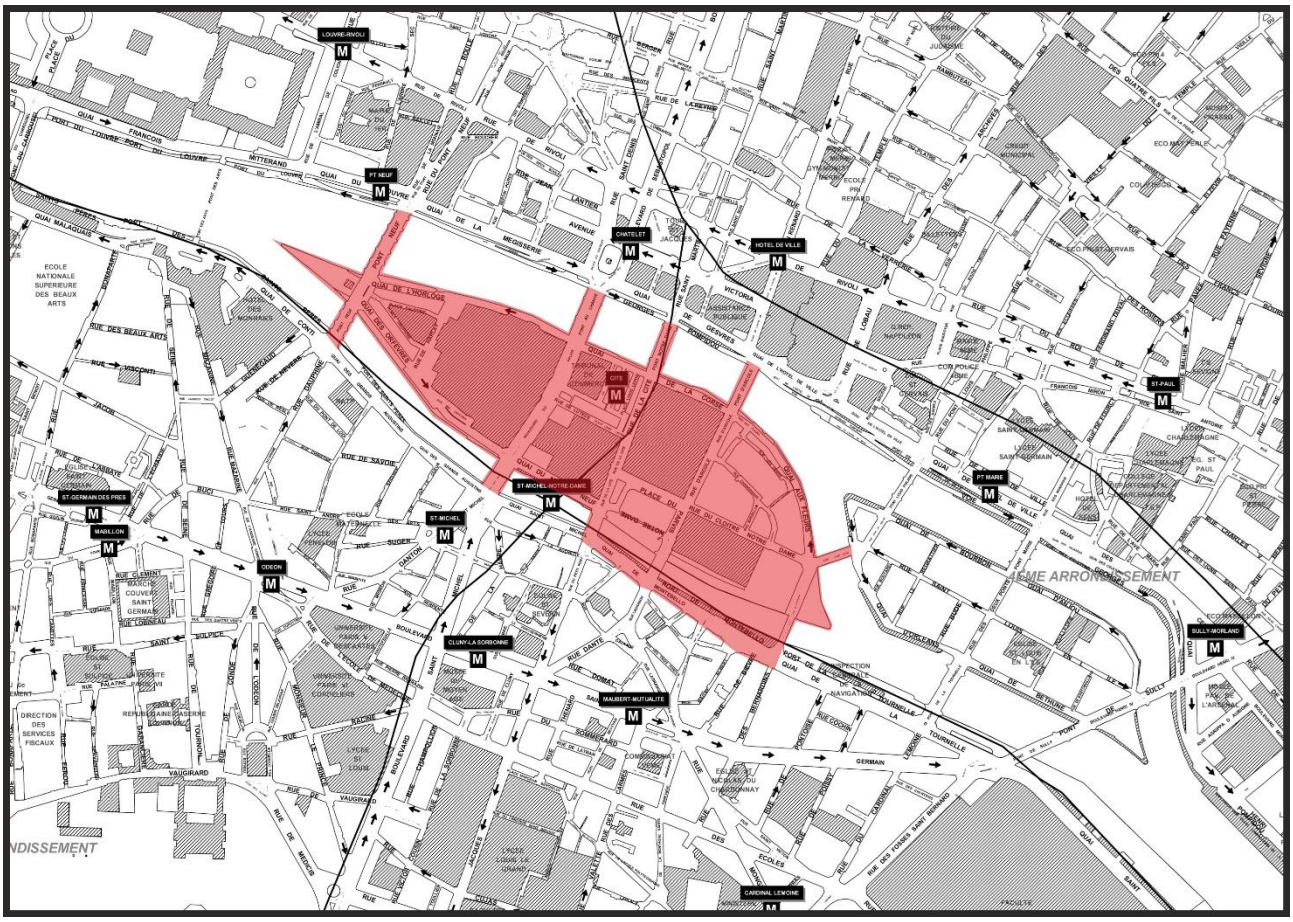
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.


LOUVRE-RIVOLI
PT NEUF
CHATELET
HOTEL DE VILLE
ST-PAUL
PT MARIE
ST-MICHEL-NOTRE-DAME
ST-GERMAIN-DES-PRES
MABILLON
ST-MICHEL
ODEON
CLUNY-LA SORBONNE
MAUBERT-MUTUALITE
SULLY-MORLAND
CARDINAL LEMOINE
CITE
4EME ARRONDISSEMENT
5EME ARRONDISSEMENT
QUAI DE L'HORLOGE
QUAI DES ORFEVRES
QUAI DE LA MEGISSERIE
QUAI DE GESVRES
QUAI DE L'HOTEL DE VILLE
QUAI DE BOURBON
QUAI DE LA TOURNELLE
QUAI DE MONTEBELLO
QUAI DE CONTI
QUAI MALAQUAIS
QUAI DU LOUVRE
QUAI FRANCOIS MITTERAND
PONT NEUF
PONT AU CHANGE
PONT SAINT-MICHEL
PONT DE LA TOURNELLE
PONT DE SULLY
PONT MARIE
PONT DE LA CITE
PONT D'ARCOLE
RUE DE RIVOLI
RUE DE LA CITE
RUE DU CHEVALIER DE GUET
RUE DU CLOITRE NOTRE DAME
RUE DES BEAUX ARTS
RUE DE SAVOIE
RUE DE L'ANCIENNE COMEDIE
RUE DE SEINE
RUE DE L'ECOLE DE MEDECINE
RUE DE LA HUCHETTE
RUE SAINT-JACQUES
RUE DU PETIT PONT
RUE DE LA BUCHERIE
RUE DE LA HARPE
RUE DU SOMMERARD
RUE DES ECOLES
RUE DU CARDINAL LEMOINE
RUE DES FOSSES SAINT BERNARD
RUE DE LA VICTOIRE
RUE DU 4 SEPTEMBRE
RUE DE LA PAIX
RUE DU QUATRE SEPTEMBRE
RUE DE LA BANQUE
RUE DU MAIL
RUE DE RICHELIEU
RUE DE VIVIENNE
RUE DE LA BOURSE
RUE DU MONTPARNASSE
RUE DE VAUGIRARD
RUE DE L'ODEON
RUE DE TOURNON
RUE DE L'ECOLE DE MEDECINE
RUE DE LA SORBONNE
RUE DE CLUNY
RUE DU SOMMERARD
RUE DES ECOLES
RUE DU CARDINAL LEMOINE
RUE DES FOSSES SAINT BERNARD
RUE DE LA VICTOIRE
RUE DU 4 SEPTEMBRE
RUE DE LA PAIX